



## CONVENTION FINANCIERE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La CREA**, sise 14 bis, avenue Pasteur, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Laurent FABIOUS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil en date du 27 juin 2011,  
Ci-après dénommée « La CREA »

d'une part,

### ET

**La ville de Rouen**, sise ..... représentée par sa Députée-Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du [à préciser] ci-après dénommée « la ville »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du Conseil de la CREA du 27 juin 2011 et par délibération du Conseil municipal de la Ville de Rouen, il a été approuvé le versement d'un fonds de concours par la CREA à la Ville pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Rouen (CRR).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du versement de ce fonds de concours de la CREA à la ville pour 2011.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA CREA**

La CREA s'engage à verser à la ville une somme de 67 000 euros au titre de l'année 2011. Il s'agit d'une aide au fonctionnement dédiée au 3<sup>ème</sup> cycle du et cycles spécialisés du CRR dans le cadre de la promotion de l'excellence.

## **Article 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La ville s'engage à mettre en œuvre une politique tarifaire unique pour l'ensemble des élèves de 3<sup>ème</sup> cycle et des cycles spécialisés résident sur le territoire de la CREA.

## **Article 4 : MODALITES FINANCIERES**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention en une seule fois au vu d'un état récapitulatif des dépenses « subventionnables » réalisées en N-1 dument visées par le comptable public assignataire. La subvention sera créditée au compte de la collectivité par le Trésorier Principal Municipal, comptable assignataire des paiements.

## **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la CREA à la ville, après signature des deux parties. Elle cessera de produire tout effet après la réalisation de son objet,

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE**

La Ville de Rouen s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CREA de l'utilisation conforme du fonds de concours, et notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Ville s'engage à fournir les comptes annuels du CCR, les bilans ainsi que tous les documents adressés annuellement aux financeurs pour justifier et solliciter les subventions.

En cas de non présentation des comptes-rendus et des justificatifs demandés dans les délais, la CREA pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 8 : LITIGE**

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires, à Rouen, le

Pour la ville de Rouen  
La Députée-Maire,

Pour la CREA  
Le Président